

Publication au Journal Officiel Oui / Non

N° de recours : 664/89 - 3.2.4

N° de la demande : 85 440 055.3

N° de la publication : 0 216 976

Titre de l'invention : Dispositif moteur et/ou compresseur autopropulseur

Classement: F01C 9/00, F04B 35/00

D E C I S I O N  
du 22 Mai 1991

Demandeur : CANOT Albert

Référence :

CBE Articles 123(2) et 83

Mot clé :

Sommaire



N° du recours : T 664/89 - 3.2.4

Europäisches  
Patentamt

Beschwerdekammern

European  
Patent Office

Boards of Appeal

Office européen  
des brevets

Chambres de recours

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.4  
du 22 Mai 1991

Requérante : CANOT, Albert  
LE VOID DE GIRANCOURT  
88390 DARNIEULLES (FR)

Mandataire :

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 2.3.01.100 de l'Office européen des brevets signifiée le 17 mai 1989 par laquelle la demande de brevet n° 85 440 055.3 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Andries  
Membres : M. Liscourt  
C. Holtz

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 85 440 055.3, déposée le 20 septembre 1985 et publiée sous le numéro 0 216 976, a été refusée, par décision de la Division d'examen signifiée le 17 mai 1989, sur la base des revendications 1 à 10 remises avec la lettre du 13 mars 1989.
- II. La première instance a fondé le rejet principalement sur le motif que les pièces de la demande ne contiennent pas l'enseignement permettant à l'homme du métier d'obtenir l'effet annoncé à la page 1 de la demande et répété dans les caractéristiques techniques, effet qui consiste à avoir une action sur la culasse d'un véhicule sans avoir de réaction ni de perte de masse, ceci devant permettre la propulsion en tout milieu revendiquée, l'expression "en tout milieu" englobant, d'après la description, "dans les airs" (ligne 2 de la description).
- III. La Requérante a formé un recours motivé contre la décision de rejet de sa demande le 24 juin 1989 (lettre du 21 Juin 1989) la taxe de recours a été payée le 21 Juillet 1989. Le recours est basé sur un nouveau jeu de revendications (1 à 16).
- IV. La revendication 1 se lit comme suit :
- "Dispositif propulseur constitué par des pistons droits ou toriques dont le demi produit de leur masse multiplié par le carré de la vitesse dont ils sont animés constitue le point d'appui qui permet l'autopropulsion, masse arrêtée dans sa projection, masse non perdue rejetée vers l'arrière par une explosion, une compression de gaz, une percussion de ressorts, ces pistons appliquent donc une force au véhicule transporteur grâce à leur charge

d'énergie cinétique et à leur inertie, la fusée elle ne s'appuie que sur l'inertie de la masse considérable du carburant et du comburant embarqué et perdus qu'elle doit hisser au détriment de la charge utile, il est très facile et peu coûteux de contrôler le bien fondé de cette invention, deux masses de poids modique solidaires de bras oscillants viennent buter deux ressorts placés à mi chemin de la circonférence décrite, les masses étant lancées par les mains de l'opérateur juché sur le chariot solidaire du système, ou par deux petits moteurs électriques, l'ensemble avance à chaque impulsion donnée aux masses, ce sans aucun recul, cette machine simple prouve qu'il est possible d'obtenir une propulsion à l'aide d'explosion ayant lieu sur les deux faces de deux pistons toriques, les ressorts étant les équivalents d'explosions, elle prouve également que la courbure de la réaction réalisée par la forme torique des cylindres et des pistons permet d'annuler la réaction anti-propulsive, de même la perpendicularité de pistons droits peut permettre au système d'être un propulseur, des équivalents techniques tels que vapeur, gaz comprimé, hydraulique, dispositifs électromagnétiques, volants en rotation peuvent animer des pistons-masses venant buter des systèmes élastiques systèmes autopropulseurs si la perpendicularité des points d'application des forces est respectée, ce dispositif propulseur est donc caractérisé en ce que deux pistons moteurs I sont placés perpendiculairement par rapport à deux pistons moteurs (5), ou variante de réalisation, deux pistons moteurs (I) droits ou toriques placés perpendiculairement par rapport à d'autres pistons droits (5, 6, ou plus) qui appliquent des forces propulsives sur les culasses donc sur l'engin en comprimant des gaz, en percutant des ressorts, la réaction de l'engin transmise par les pistons s'annulant grâce à la courbure de la réaction qui peut également être courbée à l'aide de cylindres et de pistons toriques, ce que ne peut faire le moteur classique dans lequel l'action sur la culasse et la réaction sur le

vilbrequin sont de sens opposés, en ce que l'obtention de l'autopropulsion si les pistons travaillent en moteurs deux temps à combustion interne est obtenue à l'aide d'une avance adéquate de l'allumage et/ou de l'injection qui évitera aux pistons libres de buter les culasses et permettra aux autres pistons d'être indépendants des systèmes bielles-manivelles une fois la mise en route obtenue, en ce que l'animation des pistons compresseurs de gaz, percuteurs de ressorts peut être réalisée par des volants en rotation, des freins se serrant aux moments adéquats sur ces volants et transmettant l'énergie aux pistons 5, 6, en ce que d'autres moyens connus peuvent animer ces pistons ce combiné avec les moyens décrits réalisant la courbure de la réaction."

Suivent 15 revendications dépendantes de la même catégorie numérotées 2 à 16.

- V. Par notification du 4 Janvier 1991, la Chambre a soulevé une objection basée sur l'article 123(2) de la CBE à l'encontre des caractéristiques techniques introduites dans la revendication indépendante 1 qui ne figuraient pas dans les pièces du dépôt. De plus, la Chambre a indiqué que si lesdites caractéristiques techniques étaient supprimées, ce qui reviendrait à baser le recours sur la même revendication indépendante 1, mais sans ces caractéristiques techniques qui ne figuraient pas dans les pièces du dépôt, la demande pourrait être rejetée sur la base des mêmes motifs (Art. 83 de la CBE) que ceux invoqués par la Division d'examen dans sa décision.
- VI. Par lettre du 23 Janvier 1991, la Requérente a formulé des observations et maintenu le jeu de revendications joint aux motifs du recours.

La Requérente demande donc l'annulation de la décision de la Division d'examen, ainsi que la délivrance d'un brevet sur la base des revendications 1 à 16 déposées avec la lettre du 21 juin 1989.

## Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Modification

Les passages suivants ont été introduits dans la revendication 1 et ne figuraient pas dans la demande telle que déposée.

- lignes 2 à 4 "pistons dont le demi produit de leur masse multiplié par le carré de la vitesse dont il sont animés constitue le point d'appui qui permet l'autopropulsion"
- lignes 11 à 24 "il est très facile... deux ressorts placés à mi-chemin de la circonférence décrite, ... la réaction antipropulsive".

Ces caractéristiques ne figuraient pas dans les pièces du dépôt ni explicitement ni implicitement.

Bien que ce fait ait été objecté dans la notification de la Chambre, aucune argumentation convaincante n'a été donnée qui aurait pu conduire à mettre en doute cette constatation.

Donc l'objet de la revendication 1 s'étend au-delà du contenu des pièces de la demande telle que déposée et les conditions de l'article 123(2) de la CBE ne sont pas satisfaites et la demande doit être rejetée.

3. La Chambre n'a pas estimé utile d'insister à nouveau auprès du Requérant pour qu'il remédie aux anomalies ci-dessus car elle n'a pas été en mesure de trouver dans la demande telle que déposée un objet qui puisse conduire à la rédaction d'une revendication qui aurait pu être brevetable.

En effet, comme l'a précisé la Division d'examen, les dispositifs décrits ne permettent pas d'obtenir l'effet revendiqué, à savoir l'autopropulsion (voir la description d'origine page 1, ligne 4). Si bien que l'homme du métier ne pouvait pas trouver dans les pièces de la demande telle que déposée l'enseignement lui permettant d'obtenir l'effet annoncé dans le titre et à la page 1 de la demande qui consiste à obtenir une action sur la culasse d'un véhicule sans avoir de réaction ni de perte de masse, ceci devant permettre la propulsion revendiquée.

En réponse à la notification, le Requéérant a formulé des observations qui sont abordées individuellement ci-dessous :

- 3.1 Les modes de réalisation des figures 5 ou 10 ne présenteraient pas de support susceptible de provoquer une réaction contraire à la propulsion.

Dans ces modes de réalisation, les trajectoires des masses antagonistes sont circulaires. Ce fait n'empêche pas que les projections des masses sur l'axe de symétrie du système sont toutes deux soumises à des accélérations de même direction et même sens et ce faisant provoque une réaction de même sens mais de direction opposée, quelle que soit la force exercée sur les culasses par l'explosion, donc quelles que soient les conditions de réglage et de fonctionnement du moteur.

- 3.2 L'objection formulée dans la notification et selon laquelle le fait de lancer deux masses dans une direction puis de les faire revenir au point de départ procurerait un bilan nul, rejoindrait l'avis donné par un organisme externe (l'Anvar) et selon lequel "dans un système fermé (sans contact ni lien avec l'extérieur) la somme des forces résultantes conduisant une masse d'un point à un autre puis à son point de départ est nulle".

Ce point de vue rejoint celui de la Chambre et bien que deux masses disposées sur un chariot donnent une propulsion au moment où les masses butent sur les ressorts, cette propulsion est annulée pendant la phase suivante du cycle et le bilan total de chaque cycle est nul en ce qui concerne la propulsion du chariot.

- 3.3 Le raisonnement développé dans l'objection du point 3.2 ci-dessus ne s'appliquerait pas au dispositif du type décrit dans la figure 6 de la demande.

Les trajectoires des masses en mouvement étant circulaires, quel que soit le mouvement dont celles-ci sont animées, les raisonnements développés aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus s'appliquent et la présence de freins ne peut intervenir pour modifier le résultat obtenu.

- 3.4 Le raisonnement formulé dans l'objection mentionnée au point 3.2 ci-dessus ne s'appliquerait pas aux dispositifs du type décrit dans la figure 12 de la demande.

De l'avis de la Chambre, les masses (ou pistons) 1" sont toutes deux animées d'un mouvement alternatif opposé et de même axe et leurs effets s'annulent. Quant aux masses ou pistons 6", animées chacune d'un mouvement alternatif, procurent individuellement ou ensemble, des accélérations dont le bilan est nul dans toutes les directions.

- 3.5 L'effet d'autopropulsion serait obtenu également à l'aide d'un dispositif décrit dans une demande postérieure EP-A-904 700 67.1.

Il ne peut être fait appel à une demande déposée postérieurement pour compléter l'enseignement divulgué par une demande de brevet.

4. Pour les raisons indiquées au point 3 ci-dessus, même s'il avait été remédié aux objections basées sur l'article 123(2), la demande n'aurait pas pu conduire à la délivrance d'un brevet en raison de l'absence dans les pièces de la demande d'un exposé suffisamment clair et complet pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, c'est-à-dire que les conditions de l'article 83 de la CBE n'auraient pas été satisfaites non plus.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier



S. Fabiani

Le Président :



C. Andries